

/AF

Ministère d'Etat  
Affaires Culturelles

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8.
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9.
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat.
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles.
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6.
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Côtes-du-Nord dans sa séance du 6 Mars 1962.
- VU l'adhésion au classement donnée le 24 Août 1961 par Mme de CARCARADEC.

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de BUHULIEN (Côtes-du-Nord) par le château de Kérivon et son parc et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A : n<sup>os</sup> 177 à 218 inclus, ainsi qu'une bande de 20 mètres de largeur, le long du chemin départemental n<sup>o</sup> 65, sur les parcelles n<sup>os</sup> 130 à 133 inclus, 135 à 138 inclus, 258, 259, 269, et 270.

10 - 1 - 1963

.../...

- 2 -

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord, au Maire de la commune de BUHULIEN et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 10 Janvier 1963

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. PERCHET

pour ampliation  
Administrateur Civil  
chargé des Sites

*R. Combe*  
signé : R. COMBE.